

Décision n°D_2025_137

RESIDENCES AUTONOMIE

NON RECONDUCTION - MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LE RIVAGE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision D_2024_153 du 1^{er} juillet 2024 par laquelle le Président a signé l'avenant tripartite de transfert du contrat souscrit par la Résidence autonomie « Le Rivage » relatif à la maintenance des équipements de cuisine avec la société QUIETALIS sise 60 chaussée Albert Einstein, ZA Artiparc, 59 200 Tourcoing,

Considérant que le contrat avait été signé pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période d'un an et qu'il avait pris effet le 16 octobre 2020,

Considérant que le contrat arrive à échéance le 15 octobre 2025,

Conformément à l'article 3 du contrat qui dispose que la dénonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de ne pas reconduire à compter du 16 octobre 2025 le contrat relatif à la maintenance des équipements de cuisine pour la Résidence autonomie « Le Rivage » avec la société QUIETALIS.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.